

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.328 du 17 février 2011

G./A.193.661/VI-18.324

En cause : **de FAYS** Pierre-Etienne,
ayant élu domicile chez
Me Joël VAN YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal, n° 85,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2009 par Pierre-Etienne de FAYS qui demande l'annulation de la décision du 15 juin 2009, prise par Roland DE LINGE, directeur général agissant pour le fonctionnaire délégué absent du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, déclarant son recours recevable mais non fondé et fixant le montant de l'amende administrative à 4.000 euros;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Lauriane OLIVIER, loco Me Joël VAN YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Manoël DE KEUKELAERE, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

A la suite d'une plainte datée du 22 septembre 2008 formée par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, le service d'inspection régionale du Logement a procédé, le 12 décembre 2008, à la visite du logement appartenant au requérant qui est situé avenue de Juillet, n° 90 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert (rez-de-chaussée droit).

Le 13 janvier 2009, le service d'inspection régionale a, d'une part, mis le requérant en demeure de mettre fin, dans un délai de huit mois, aux manquements aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement et, d'autre part, estimé le montant total de l'amende administrative à 5.500 euros sous réserve des observations et moyens à faire valoir par le requérant.

Le requérant a été entendu le 2 avril 2009. A la suite de cette audition, l'amende administrative a été fixée, le 7 mai 2009, par le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale à un montant de 4.000 euros.

Par un courrier reçu le 18 mai 2009, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Par une lettre du 19 mai 2009, la partie adverse a accusé réception de ce recours en rappelant qu'à défaut de décision dans les trente jours, la décision du service d'inspection régionale était confirmée.

Le 15 juin 2009, Roland DE LINGE, directeur général agissant pour le fonctionnaire délégué absent, a déclaré le recours recevable mais non fondé et a, en conséquence, confirmé le montant de l'amende de 4.000 euros.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas agi sur la base d'une délégation de compétences mais dans le cadre d'une suppléance qui pouvait être organisée par le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale parce qu'il est habilité à assurer la répartition interne des attributions au sein du ministère;

Considérant, d'office, que l'article 15 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement confère au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le pouvoir de statuer sur les recours formés contre les amendes administratives infligées par le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale; que cette même disposition habilite le gouvernement à déléguer cette compétence à un fonctionnaire; que la délégation de ce pouvoir aux fonctionnaires l'exerçant, à titre intérimaire, doit être opérée par le gouvernement tout comme il le délègue au fonctionnaire le mettant en œuvre habituellement; que le gouvernement ne pouvait, comme il le fit à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2004 désignant le fonctionnaire chargé de traiter les recours déposés contre les décisions de la Direction de l'Inspection régionale du Logement, charger le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale de désigner les fonctionnaires amenés à exercer la compétence concernée à titre intérimaire et donc de la leur déléguer à titre intérimaire; qu'il convient d'écarter dès lors l'application de l'article 2 précité ainsi que de la note du secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2005 opérant ces désignations en raison de leur illégalité; qu'en conséquence, l'acte attaqué a été adopté par une autorité incompétente; qu'il ne se justifie pas de statuer sur les autres moyens dès lors que leur examen ne peut mener à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 15 juin 2009 prise par Roland DE LINGE, directeur général agissant pour le fonctionnaire délégué absent du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, déclarant le recours de Pierre-Etienne de FAYS recevable mais non fondé et fixant le montant de l'amende administrative à 4.000 euros.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept février deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.